



24 janvier 2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-598
RELATIF AUX BRANCHEMENTS
AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT PUBLICS, AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT,
AINSI QUE SUR LA GESTION DES
EAUX PLUVIALES**

Règlement numéro V-598

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-598 RELATIF AUX BRANCHEMENTS AUX
RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS, AUX
REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT, AINSI QUE SUR
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Adopté le 24 janvier 2022 par la résolution numéro 2022-01-036

Ce document a été produit par



RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PUBLICS, AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT, AINSI QUE SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES NUMÉRO V-598

- Avis de motion donné le : 10 janvier 2022
- Présentation du projet de règlement le : 10 janvier 2022
- Règlement adopté le : 24 janvier 2022
- Avis public et entrée en vigueur le : 25 janvier 2022

Authentifié par :

Maire

Greffier

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	DÉFINITIONS.....	1-1
1.2	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	1-6
1.3	REPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1-7
1.4	VALIDITÉ.....	1-7
1.5	SYMBOLES ET SIGLES	1-7
1.6	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS	1-7
1.7	RENVOIS	1-8

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1	FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	2-1
2.2	POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	2-1
2.3	POUVOIRS D'INSPECTION	2-1
2.4	RESPONSABILITÉS LÉGALES DU PROPRIÉTAIRE	2-2
2.5	PLEINE COOPÉRATION DU PROPRIÉTAIRE	2-2
2.6	IMPUTATION DES FRAIS	2-2
2.7	OBLIGATION DE BRANCHEMENT ET DÉLAI	2-3
2.8	NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT OU PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT EXISTANT	2-3
2.9	DÉSFFECTATION ET RÉUTILISATION D'UN BRANCHEMENT PRIVÉ EXISTANT.....	2-3
2.10	RESPONSABILITÉS DES BRANCHEMENTS	2-4
2.11	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS	2-4
2.12	MISE EN GARDE	2-5
2.13	COULEUR DE L'EAU	2-5

CHAPITRE 3 : PERMIS DE BRANCHEMENT

3.1	NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT	3-1
3.2	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT	3-1
3.3	DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT DE BASE.....	3-2
3.4	DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUTRE	3-3
3.5	PERMIS DE BRANCHEMENT DE GICLEURS AUTOMATIQUES.....	3-4
3.6	PERMIS POUR UN OUVRAGE DE RÉTENTION	3-4
3.7	CALCULS DÉTAILLÉS	3-5
3.8	COÛT D'UN PERMIS	3-5
3.9	CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS.....	3-5
3.10	MODIFICATION D'UN PERMIS.....	3-5
3.11	ANNULATION D'UN PERMIS.....	3-6

CHAPITRE 4: EXIGENCES RELATIVES À TOUS LES BRANCHEMENTS

4.1	NORME DE RÉFÉRENCE	4-1
4.2	CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE	4-1
4.3	BRANCHEMENT MUNICIPAL	4-1
4.4	NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS	4-1
4.5	NOMBRE DE BRANCHEMENTS.....	4-1
4.6	LOCALISATION DES BRANCHEMENTS	4-2
4.7	POSITION DES DIFFÉRENTS BRANCHEMENTS	4-2
4.8	DISTANCES ENTRE BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT ET BRANCHEMENTS PRIVÉS D'AQUEDUC	4-2
4.9	ÉVACUATION DES EAUX USÉES	4-2
4.10	PRÉAVIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	4-2
4.11	IDENTIFICATION DES TUYAUX	4-3
4.12	RECOUVREMENT D'UNE TRANCHÉE	4-3
4.13	MATÉRIAUX D'EXCAVATION	4-3
4.14	PRÉCAUTIONS.....	4-3
4.15	ÉTANCHÉITÉ.....	4-3
4.16	ÉTANCHÉITÉ POUR UN BRANCHEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU D'EAU POTABLE	4-4

CHAPITRE 5 : EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

5.1	DIAMÈTRE MINIMAL DES TUYAUX D'ÉGOUT	5-1
5.2	LONGUEUR DES TUYAUX	5-1
5.3	MATÉRIAUX ACCEPTÉS.....	5-1
5.4	PIÈCES ET ACCESSOIRES	5-2
5.5	INSTALLATION DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉS.	5-2
5.6	LOCALISATION DES BRANCHEMENTS	5-2
5.7	ANGLE MAXIMUM	5-2
5.8	BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ.....	5-2
5.9	REGARD D'ÉGOUT	5-3
5.10	CLAPET ANTIRETOUR.....	5-3

CHAPITRE 6 : EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

6.1	BRANCHEMENT SOUS PRESSION.....	6-1
6.2	INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT.....	6-1
6.3	ORIENTATION D'UN BRANCHEMENT.....	6-1
6.4	ROBINET D'ARRÊT ET REPÈRE TEMPORAIRE.....	6-1
6.5	MISE À NIVEAU DU ROBINET D'ARRÊT	6-2
6.6	PÉRIODE DE GEL D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE.....	6-2
6.7	MATÉRIAUX ACCEPTÉS.....	6-2
6.8	DIAMÈTRE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS.....	6-3
6.9	LONGUEUR D'UN TUYAU DE BRANCHEMENT.....	6-3
6.10	PROFONDEUR DES CONDUITES, PROTECTION CONTRE LE GEL ET VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE	6-3
6.11	CONTAMINATION	6-4
6.12	PRESSION	6-4

6.13	POMPES DE SURPRESSION	6-5
6.14	PUITS	6-5
6.15	BRANCHEMENT PRIVÉ SOUS LES ENTRÉES DE GARAGE	6-5
6.16	SYSTÈME DE GICLEURS AUTOMATIQUES.....	6-5
6.17	BRANCHEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ	6-6

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX REJETS

7.1	CONTRÔLE DES EAUX DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	7-1
7.2	BROYEURS DE RÉSIDUS.....	7-1
7.3	REJETS PROHIBÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT	7-1
7.4	BRANCHEMENT TEMPORAIRE	7-3
7.5	REJETS PROHIBÉS AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE OU UNITAIRE.....	7-3
7.6	REJETS PROHIBÉS AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL.....	7-3
7.7	REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE	7-4
7.8	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL	7-4
7.9	DILUTION.....	7-4
7.10	STATION D'ÉPURATION PRIVÉE.....	7-4
7.11	RÉGULARISATION DES REJETS	7-4
7.12	MODIFICATION DES REJETS À L'ÉGOUT.....	7-5

CHAPITRE 8 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

8.1	ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES	8-1
8.2	ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES EN PROVENANCE D'UN TOIT.....	8-1
8.3	ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES D'UN TERRAIN.....	8-3
8.4	EAUX D'UN FOSSÉ OU D'UN COURS D'EAU	8-3
8.5	ENTRÉES DE GARAGE EN DÉPRESSION	8-3
8.6	ABSENCE DE CONDUITE D'ÉGOUT PRINCIPALE	8-3
8.7	TUYAUX DE DRAINAGE (DRAIN FRANÇAIS OU DE FONDATION).....	8-4

CHAPITRE 9 : RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

9.1	SURFACES IMPERMÉABLES.....	9-1
9.2	OUVRAGES DE RÉTENTION AUTORISÉS	9-1
9.3	RÉCURRENCE DE CONTRÔLE.....	9-2
9.4	NIVEAUX D'EAU MAXIMAUX	9-2
9.5	RÉGULATEUR DE DÉBIT.....	9-2
9.6	AIRE DE STATIONNEMENT EN DÉPRESSION	9-2
9.7	LES AIRES GAZONNÉES EN DÉPRESSION.....	9-3
9.8	LES PUISARDS.....	9-3

CHAPITRE 10 : APPROBATION DES TRAVAUX

10.1 SÉCURITÉ DES TRAVAUX ET SUR LE CHANTIER.....	10-1
10.2 INSPECTION ET CERTIFICAT D'INSPECTION	10-1
10.3 ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET DES OUVRAGES DE RÉTENTION	10-2
10.4 TRAVAUX NON CONFORMES	10-2

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 INTERVENTION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	11-1
11.2 INFRACTIONS ET PEINES	11-1
11.3 RECOURS JUDICIAIRES	11-1

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

12.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12-1
-----------------------------	------

Liste des annexes

Annexe I Certificat d'inspection des branchements

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

B.N.Q. :

Bureau de normalisation du Québec.

Branchement d'eau potable :

Tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable.

Branchement d'égout :

Tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout et destiné à desservir un bâtiment.

Branchement d'égout pluvial :

Branchement d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluée.

Branchement d'égout sanitaire :

Branchement d'égout acheminant des eaux usées.

Branchement de service :

Un tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égout. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé.

Branchement privé :

Un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment.

Branchement public :

Un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise.

Clapet antiretour :

Un dispositif de protection ne permettant l'écoulement que dans un sens.

Code de la plomberie du Québec :

La réglementation du domaine de la plomberie au Québec est celle du chapitre III du *Code de construction* et du chapitre I du *Code de sécurité*. Le chapitre III, Plomberie, du *Code de construction* se compose du *Code national de la plomberie (CNP) 2005* et des modifications apportées pour le Québec (*Code de la plomberie du Québec 2009* [CCQ Ch. 3 Plomberie CNP 2005]) ainsi que tous ses amendements.

Code national du bâtiment (CNB) :

Document décrivant les réglementations sur la construction de bâtiments résidentiels, industriels et commerciaux au Canada adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)* et tous ses amendements. Il énumère les exigences minimales nécessaires afin qu'un bâtiment soit construit en toute sécurité. Les documents *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* ont été préparés afin de faciliter l'application du *Code de construction* adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment (décret 347-2015, 15 avril 2015, G.O. 2. 983)* sur l'ensemble du territoire du Québec.

Conduite principale d'eau potable :

Conduite d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable.

Conduite principale d'égout :

Conduite d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout.

Conduite principale d'égout pluvial :

Conduite principale d'égout permettant l'évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines, de certaines eaux de refroidissement et/ou d'eau non polluée.

Eaux de procédé :

Les eaux provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel et dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires.

Eaux de refroidissement :

Les eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif.

Eaux de ruissellement :

Les eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable.

Eaux pluviales :

Les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges.

Eaux sanitaires :

Les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment.

Eaux usées :

Ensemble des eaux souterraines, des eaux de procédé, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement et de l'eau non polluée.

Égout pluvial :

Une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines provenant du drain des fondations.

Égout sanitaire :

Une conduite principale destinée au transport des eaux usées.

Égout unitaire :

Une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux usées.

Fonctionnaire désigné :

Officier nommé par le conseil de la Ville de Donnacona pour administrer et faire appliquer le présent règlement, soit le directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique, les inspecteurs municipaux ainsi que leurs adjoints respectifs ou le directeur du Service des travaux publics, les contremaîtres et leurs adjoints respectifs.

Installation privée d'égout à basse pression :

Partie d'un système d'égout à basse pression située sur un terrain privé comprenant : une pompe broyeuse, un réservoir, la tuyauterie interne du réservoir (robinets et clapets inclus), les contrôles électriques de la pompe, un système d'alarme intérieur et la conduite de branchement d'égout à basse pression à partir de la pompe jusqu'à la limite du terrain.

Installation septique privée :

Installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées.

Matières en suspension (MES) :

Des solides pouvant être retenus sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Whatman, numéro 934 AH.

Ouvrage d'assainissement :

Un ouvrage public, appartenant à la Ville, servant à la réception, au transport, au

traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration des eaux usées.

Ouvrage de rétention :

Ouvrage à ciel ouvert ou structure souterraine permettant d'emmagasiner un surplus d'eau pendant un certain temps et ainsi rejeter un débit précis dans le réseau d'égout.

Point de contrôle :

L'endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives pour les fins d'application du présent règlement.

Pompe broyeuse :

Ensemble pompe-moteur submersible pour égout comportant un système intégré de découpage des résidus solides.

Puisard :

Puits servant à capter les eaux pluviales et à les acheminer, selon le cas, aux conduites principales d'égout pluvial ou unitaire.

Puits percolant :

Un réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période.

Purgeur d'air et reniflard :

Appareil de robinetterie permettant d'une part de purger une conduite de l'air accumulé au point haut de son profil (purgeur d'air) et, d'autre part, de laisser entrer de l'air dans une conduite quand une pression inférieure à la pression atmosphérique s'y établit (reniflard).

Regard d'égout :

Un puits à partir duquel il est possible de procéder à des changements de diamètres, de direction ou de pente des tuyaux d'égout et, au besoin, de les inspecter et les curer.

Régulateur de débit :

Un appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau.

Rejet :

Toute eau usée, tout liquide, tout gaz, toute matière ou substance organique ou inorganique contenue ou non dans un liquide et/ou un gaz, qui seront éventuellement

déversés au réseau d'égout municipal ou dans un égout privé. Le mot rejet comprend donc tout ce qui est ou peut être déversé dans un réseau d'égout.

Réseau d'eau potable :

L'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Ville.

Réseau d'égout :

L'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'égout et des appareils auxiliaires s'y rattachant pour l'acheminement des eaux usées, des eaux de refroidissement, des eaux de climatisation ou des eaux pluviales et appartenant à la Ville.

Réseau d'égout à basse pression :

Partie d'un système d'égout à basse pression située sur le terrain appartenant à la Ville ou sur une partie de terrain privé faisant l'objet d'une servitude permanente en sa faveur. Celle-ci comprend, sans s'y limiter : les robinets de branchement des services privés, les conduites d'égout à basse pression, les chambres de vanne et ventouse (purgeur d'air et reniflard) et les bouches de nettoyage.

Réseau d'égout pluvial :

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

Réseau d'égout sanitaire :

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

Réseau d'égout unitaire :

Système de drainage qui reçoit à la fois de l'eau usée et de l'eau pluviale.

Réseau privé :

Système de conduites principales, excluant les tuyaux raccordés aux bâtiments et aux puisards, qui n'appartient pas à la Ville, auquel est raccordé plusieurs branchements et qui est lui-même raccordé aux conduites principales publiques.

Revanche :

La distance verticale entre le niveau supérieur d'un ouvrage de rétention et le niveau maximum qui est susceptible d'atteindre le niveau de l'eau.

Séparateur de graisse :

Un séparateur de graisses alimentaires est requis pour traiter les eaux usées non conformes aux normes édictées par les règlements adoptés en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2)*, en graisse, matières grasses ou huileuses avant leur déversement dans le réseau public d'égout.

Soupape de retenue :

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage ou réseau d'évacuation d'un bâtiment à l'abri des refoulements de l'égout public sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Surface imperméable :

Une surface est considérée comme imperméable lorsqu'elle est composée de pavage, d'asphalte, de béton, de gravier compacté, d'un toit de bâtiment ou de tout autre matériau qui ne permet pas à l'eau de ruissellement de pénétrer dans le sol.

Système d'égout à basse pression :

Ensemble des éléments permettant le transport, sous une faible pression des égouts domestiques de chaque résidence jusqu'au réseau d'égout gravitaire de la Ville. Ces éléments comprennent, sans s'y limiter : les pompes broyeuses, réservoirs, tuyauterie interne des réservoirs (vannes et clapets inclus), contrôle électrique des pompes, systèmes d'alarme, conduites de branchement au réseau d'égout à basse pression, robinets de branchement, conduites d'égout à basse pression, chambres de vanne et ventouse (purgeur d'air et reniflard), bouche de nettoyage.

Tuyau de drainage :

Conduite perforée souterraine destinée à capter et à évacuer l'eau souterraine (drain de fondation).

Tuyau de vidange :

Tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation.

Vanne d'arrêt de ligne :

Un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise ou aussi près que possible de la ligne d'emprise et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Vanne d'arrêt intérieure :

Un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

1.2 Objet et champ d'application

Le présent règlement prévoit les dispositions relatives au branchement des immeubles aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout, aux rejets de contaminants dans les égouts et à la gestion des eaux pluviales des immeubles sur le territoire de la ville de Donnacona.

À moins d'indication contraire, ce règlement s'applique à une propriété, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

1.3 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, les règlements numéro V-105, V-241 et V-242 incluant leurs amendements respectifs.

1.4 Validité

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1. « μ » : micro-;
2. « $^{\circ}\text{C}$ » : degré Celsius ;
3. «DBO5» : demande biochimique en oxygène 5 jours ;
4. «DCO» : demande chimique en oxygène ;
5. «g, kg, mg» : gramme, kilogramme, milligramme ;
6. «HAP» : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
7. «L» : litre ;
8. «m, mm» : mètre, millimètre ;
9. « m^2 , m^3 » : mètre carré, mètre cube ;
10. «MES» : matières en suspension.

1.6 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la MRC de Portneuf.

La Ville de Donnacona n'applique pas les codes de construction et de sécurité en vigueur (Code de construction du Québec, Code de sécurité du Québec, Code national du bâtiment, Code national de la plomberie, etc.). Le propriétaire, son mandataire ou son entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que les plans déposés à l'appui de la demande de permis de branchement ainsi que la réalisation des travaux respectent les exigences prescrites dans les codes de construction et de sécurité en vigueur.

1.7 Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que puisse subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 2

Dispositions administratives générales

2.1 Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés définis à l'article 1.1 de ce règlement sont les responsables de l'application et de l'administration du présent règlement.

2.2 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés peuvent :

1. Analyser les demandes de permis et les demandes d'autorisation prévues au présent règlement et émettre des permis et des autorisations écrites;
2. Exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement;
3. Visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions à toute heure raisonnable, de tout terrain ou tout immeuble pour les fins d'administration du présent règlement;
4. Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif ou installé en contravention au présent règlement;
5. Exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes;
6. Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement;
7. Émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
8. Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux prévus ou réalisés ne sont pas conformes au présent règlement.

2.3 Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires désignés ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. Lors de leur

visite, les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de tout employé municipal, de toute personne relevant du service de police, du Service de la prévention des incendies ou de tout expert susceptible de les aider à procéder aux vérifications requises.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui peuvent leur être posées relativement à l'observation du présent règlement.

2.4 Responsabilités légales du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par les fonctionnaires désignés ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

2.5 Pleine coopération du propriétaire

Le propriétaire doit :

1. Transmettre aux fonctionnaires désignés tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat, échantillon, photo ou autre document requis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation et prendre les mesures nécessaires pour permettre la visite, l'inspection, la prise de photo, d'échantillon ou de mesures pour permettre la bonne administration du présent règlement;
2. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant ou pendant l'exécution des travaux;
3. Conserver en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie du permis, des autorisations écrites et des plans approuvés par les fonctionnaires désignés;
4. Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou les autorisations délivrées et obtenir les autorisations requises avant de procéder à une modification des plans;
5. Réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu;
6. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'occurrence de situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

2.6 Imputation des frais

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Aucun travail sur un branchement privé ne doit être fait dans l'emprise publique, soit entre

le branchement municipal et la conduite principale sans avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite des fonctionnaires désignés à cet effet. À moins d'avis contraire, la Ville est responsable d'effectuer aux frais du propriétaire de l'installation du ou des nouveaux branchements.

2.7 Obligation de branchement et délai

Tout bâtiment à usage résidentiel, commercial, industriel ou autre est tenu de se raccorder aux réseaux de services publics.

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles et qu'un bâtiment n'est pas raccordé ou lorsqu'un branchement n'est pas conforme au présent règlement, les fonctionnaires désignés peuvent en aviser le propriétaire par un avis écrit lui demandant de se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'envoi de cet avis.

Nonobstant ce qui précède, le branchement à l'aqueduc n'est pas obligatoire si l'accès au branchement d'eau potable est impossible. Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est implantée ou projetée, les projets d'alimentation en eau potable de la construction sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

2.8 Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la ville, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée située sur la portion du territoire desservie doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le branchement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

2.9 Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé existant

Tout propriétaire doit aviser par écrit les fonctionnaires désignés lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement privé ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 3.1. Si un branchement est inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de branchement à un bâtiment, il doit être désaffecté par la mise en place d'un bouchon à son point de branchement avec le branchement municipal. Les conduites ne doivent plus être physiquement raccordées.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'acceptation par les fonctionnaires désignés, un branchement privé peut être désaffecté à la limite de la ligne de lot par la mise en place d'un bouchon prévu à cet effet, ou réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment. Ce branchement doit être approuvé par les fonctionnaires désignés.

Les fonctionnaires désignés peuvent exiger une inspection télévisée des branchements d'égout aux frais du propriétaire. La responsabilité de la validation du branchement

revient au propriétaire et à ses professionnels.

2.10 Responsabilités des branchements

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'allée d'accès, de type et de diamètre autorisés par la Ville se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

Cependant, le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement privé d'égout sanitaire avant d'effectuer le branchement.

2.11 Protection et entretien des équipements

Tout propriétaire est tenu d'entretenir à ses frais tous les équipements sur sa propriété pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les cours d'eau, fossé privé et fossé de ligne, ouvrages de rétention, conduites, regards et vannes.

Le propriétaire sera tenu responsable des dommages causés en raison d'un entretien inadéquat, de la présence de racines d'arbres ou d'arbustes ou de non-conformité au présent règlement.

La Ville n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par la suite du défaut d'installation des soupapes de retenue, d'équipements ou autres dispositifs de sûreté exigés au présent règlement ou de toute infiltration des eaux d'égout dans un bâtiment qui proviendraient de joints non étanches, de canalisations ou d'équipements défectueux ou non conformes au présent règlement.

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Ville intervient habituellement lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égout constate que le problème est localisé dans le branchement municipal, soit sur la partie de terrain appartenant à la Ville. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir sur le branchement privé.

Lors de tel constat, le propriétaire, le plombier ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec les fonctionnaires désignés. La Ville dans ce cas prendra les mesures nécessaires pour régler la situation. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la Ville sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Ville seront facturés au propriétaire de ce terrain selon le règlement décrétant la tarification pour différents services de la Ville.

De plus, lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égout remarque la présence de pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, les fonctionnaires désignés doivent être informés sans délai.

2.12 Mise en garde

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un branchement ou d'un collecteur d'égout et d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la Ville.

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, peinture, huiles, gras, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la Ville.

2.13 Couleur de l'eau

La Ville n'est pas responsable de la coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou pour toute autre cause, ni pour les dommages produits par d'autres particularités chimiques de son eau.

Chapitre 3

Permis de branchement

3.1 Nécessité d'un permis de branchement

Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la Ville, tout propriétaire qui installe ou modifie un branchement doit obtenir un permis de branchement émis par la Ville.

3.2 Conditions préalables à l'émission d'un permis de branchement

Le fonctionnaire désigné délivre au propriétaire, dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égout, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande de permis de branchement est complète et conforme au présent règlement;
2. Le coût du permis a été payé;
3. Le coût du branchement public a été payé lorsque celui-ci est un montant forfaitaire ou, dans les autres cas, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur a été payé;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exception citée au présent règlement ou au *Règlement de lotissement*;
5. Le lotissement a été déposé conformément à la *Loi sur le cadastre*;
6. Le terrain sur lequel doit être effectué le branchement est adjacent à une voie publique;
7. Les conduites principales d'eau potable et d'égout ne sont pas installées, opérationnelles et rendues en façade du terrain du propriétaire, sous réserve d'une entente avec le propriétaire;
8. Si le projet est assujéti à une autorisation du ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC »), cette autorisation doit être obtenue avant la construction;

À noter que le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) en vigueur depuis le 31 décembre 2020 porte sur l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental : sous certaines conditions, les activités peuvent être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation. Il prévoit aussi les modalités applicables et les renseignements à transmettre pour les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité.

9. Le propriétaire a obtenu les permis et autorisations exigés par la Ville.

Le fonctionnaire désigné doit noter dans un registre, ou tout autre support assurant la même fonction, tous les permis approuvés et délivrés et doit garder copie de toutes les demandes de permis reçues conformément au calendrier de conservation de la Ville.

Lorsque le fonctionnaire désigné refuse de délivrer un permis de branchement, il doit inscrire le motif du refus de la demande sur le formulaire de demande.

3.3 Documents requis pour l'émission d'un permis de branchement de base

Toute demande de permis de branchement doit être présentée aux fonctionnaires désignés sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville, dûment rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués :

1. Ses coordonnées (nom, adresse, téléphone, etc.);
2. L'emplacement des travaux (numéro de lot);
3. La date de début et de fin ainsi que la valeur des travaux;
4. Le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou l'exécutant des travaux en excavation, du plombier et de tout intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement;
5. La description et la nature du branchement :
 - a. L'usage du bâtiment visé par la demande de permis;
 - b. Le type de demande : raccordement, remplacement, réparation, désaffectation, etc.;
 - c. Le type de raccordement visé : aqueduc, égout, pluvial, drain de fondation;
 - d. Le type de tuyau à installer (longueurs, diamètres, matériaux, pentes des structures à construire et toute autre spécification requise);
 - e. La localisation des branchements privés d'eau potable et d'égout entre le ou les bâtiments et les branchements publics, incluant le branchement privé pour le système de gicleurs, si requis.

Le formulaire doit être accompagné, selon le cas, de deux (2) copies papier et une (1) copie en format électronique des documents suivants :

1. Un plan d'implantation ou de localisation à l'échelle d'au moins 1 : 500 indiquant :
 - a. La localisation du bâtiment, des aires de stationnement et des raccordements concernés ou projetés;

- b. Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - c. Les niveaux projetés du terrain et les niveaux par rapport au centre de la rue aux endroits où le branchement aux réseaux est projeté;
2. Un certificat d'inspection émis par les fonctionnaires désignés;
 3. La procuration du propriétaire, s'il y a lieu;
 4. Dans le cas d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, les documents additionnels suivants sont requis :
 - a. Des plans à l'échelle du système de plomberie du bâtiment ou regards d'égout concernés ou projetés, réalisés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
 - b. Un rapport décrivant une estimation des débits moyens journaliers de rejet d'eaux usées envoyés à l'égout sanitaire avant les travaux et une fois que les travaux sont complétés, calculés selon un usage standard des bâtiments, sauf pour les résidences pour personnes âgées (RPA).

Aussi, lorsque le *règlement imposant les taxes et compensations* en vigueur pour l'année en cours prévoit l'installation d'un compteur d'eau, le propriétaire doit en aviser la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par les fonctionnaires désignés.

Dans tous les cas, les fonctionnaires désignés se réservent le droit de demander tout autre document additionnel, s'il le juge nécessaire.

Voir également le Règlement imposant les taxes et compensations applicables sur le territoire de la ville de Donnacona actuellement en vigueur pour l'année en cours.

3.4 Documents supplémentaires requis pour l'émission d'un permis de branchement autre

Dans le cas d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, la demande de permis doit, en plus des informations énumérées à l'article précédent, minimalement contenir les informations suivantes :

1. Une description des eaux qui seront déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines;
2. Un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire;
3. Une description des pressions et des débits d'opération.

3.5 Permis de branchement de gicleurs automatiques

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques relié à l'aqueduc de la Ville sans avoir soumis des plans signés et scellés par un ingénieur spécialisé en protection incendie et d'avoir obtenu toutes les autorisations et tous les permis nécessaires.

Voir également le Règlement numéro V-530 concernant la prévention des incendies applicable sur le territoire de la ville de Donnacona.

3.6 Permis pour un ouvrage de rétention

Il est nécessaire d'obtenir un permis pour effectuer un travail relié à la rétention des eaux pluviales en vertu de l'article 9.1 du présent règlement.

Les plans de rétention des eaux pluviales doivent être à l'échelle et conçus par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être signés et scellés par l'ingénieur responsable et être soumis en deux (2) copies papier et une (1) copie en format électronique, avec les informations suivantes :

1. Les services et aménagements existants et projetés;
2. Les élévations de terrain existantes et projetées;
3. La zone des travaux;
4. Les bassins de drainage existants et projetés;
5. Les pentes d'écoulement;
6. Les ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetés;
7. Les ouvrages de contrôle projetés;
8. La rétention sur la toiture des bâtiments, s'il y a lieu.

La demande doit également faire mention des notes de calculs montrant minimalement :

1. La superficie totale du ou des terrains;
2. Les superficies des bassins de drainage avec leur coefficient de ruissellement respectif;
3. Les débits de pointe pour les récurrences 2 à 100 ans qui sont générés par chaque bassin de drainage;
4. Les débits de pointe pour les récurrences 2 à 100 ans qui sont évacués à chaque exutoire;
5. Le volume de rétention maximal et les relations élévation-volume (ou élévation-superficie) et élévation-débit évacuées;

6. Les caractéristiques de l'ouvrage ou des ouvrages de contrôle.

Tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification et à l'étude des ouvrages de rétention, de contrôle, de sécurité et d'aménagement proposés peuvent être exigés par les fonctionnaires désignés s'ils le jugent nécessaire à une meilleure compréhension du projet.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour un ouvrage de rétention si les travaux projetés font déjà l'objet d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et ont été spécifiquement mentionnés dans cette dernière. À cet effet, ces plans devront être soumis en même temps que la demande pour l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

3.7 Calculs détaillés

La demande doit inclure les calculs détaillés utilisés pour l'établissement des caractéristiques des ouvrages de rétention. Ces calculs doivent être approuvés et signés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3.8 Coût d'un permis

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de branchement est établi par le règlement adopté par la Ville concernant la tarification des services.

3.9 Cause d'invalidité d'un permis

Un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égout est nul si :

1. Les travaux de raccordement à un branchement public ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du permis;
2. Les travaux de raccordement à un branchement public ne sont pas conformes au permis délivré;
3. Le permis a été délivré en fonction d'une demande de permis de branchement qui contenait des informations fausses ou mensongères;
4. Le coût du permis n'a pas été acquitté dans un délai de 90 jours de l'expédition d'un avis l'informant de l'acceptation de sa demande.

3.10 Modification d'un permis

Si le propriétaire doit procéder à des modifications par rapport aux documents présentés à la demande de permis suite à leur acceptation, il doit indiquer par écrit au fonctionnaire désigné ayant réalisé l'analyse de son dossier les modifications requises et obtenir l'autorisation écrite par ce dernier avant de réaliser les travaux. Celui-ci se réserve le droit d'exiger une nouvelle demande de permis, dans le cas de modifications majeures.

Le propriétaire doit transmettre une copie des plans des travaux tels que construits avec les modifications réalisées.

3.11 Annulation d'un permis

Dans le cas où un permis est annulé par le requérant après sa délivrance, la Ville ne rembourse pas le coût du permis.

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

Chapitre 4

Exigences relatives à tous les branchements

4.1 Norme de référence

À moins d'avis contraire précisé au présent règlement, les travaux doivent être réalisés conformément aux exigences de la plus récente édition de la norme NQ 1809-300 Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout, ainsi que l'édition la plus récente du Code de plomberie du Québec et ses amendements.

4.2 Choix de la conduite principale

Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, les fonctionnaires désignés déterminent à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égout et d'eau potable.

4.3 Branchement municipal

Toute construction, retrait ou modification d'un branchement municipal doit être réalisé par la Ville aux frais du propriétaire, incluant la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure.

4.4 Normes applicables à tous les branchements

Chaque lot doit être distinctement desservi par un branchement d'eau potable et d'égout et doit être raccordé à une conduite principale publique. Un branchement au réseau privé peut être autorisé si le réseau public existant ou son prolongement ne peut desservir convenablement un branchement privé et que l'opération fait l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du lot à desservir et le propriétaire du réseau privé. L'acte notarié doit prévoir un droit d'utilisation et une servitude d'accès en faveur du lot à desservir.

Il est interdit d'effectuer un embranchement en « Y » sur un branchement privé d'eau potable ou d'égout.

4.5 Nombre de branchements

Un lot ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'aqueduc municipal à moins d'obtenir une autorisation écrite des fonctionnaires désignés l'autorisant à avoir plus d'un branchement, et ce avant l'émission du permis.

4.6 Localisation des branchements

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue.

Les données fournies par la Ville ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

4.7 Position des différents branchements

La position des différents branchements privés est la suivante :

1. Le branchement de l'égout pluvial est à droite;
2. Le branchement de l'égout sanitaire est au centre;
3. Le branchement de l'eau potable est à gauche.

Cette position est déterminée en faisant face au bâtiment.

4.8 Distances entre branchements privés d'égout et branchements privés d'aqueduc

Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois (3) mètres, calculés de paroi à paroi.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

4.9 Évacuation des eaux usées

Les eaux usées d'un bâtiment doivent être dirigées à la conduite principale d'égout sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement.

4.10 Préavis d'exécution des travaux de branchement

Avant de procéder aux travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égout, le propriétaire doit aviser les fonctionnaires désignés du moment de la réalisation des travaux, au moins 48 h à l'avance. Le propriétaire ne peut pas débiter les travaux de branchement, y compris l'excavation de la tranchée, avant que le branchement public ne soit rendu à la limite de son terrain.

Les travaux de branchement effectués sur le terrain privé sont exécutés par le propriétaire,

ou pour lui par un entrepreneur compétent en la matière, de son choix, et à ses frais.

Ce préavis d'exécution des travaux de branchement a pour objectif d'assurer la présence d'un employé municipal pendant toute la durée des travaux. Ce dernier assure l'inspection et la supervision lors du déroulement des travaux. La surveillance des travaux vise à garantir que la qualité réelle des travaux sera conforme à la réglementation et aux règles de l'art.

4.11 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production et la certification B.N.Q. (ou l'attestation du matériau par un organisme reconnu).

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

4.12 Recouvrement d'une tranchée

Un branchement doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit de sable (CG14) d'au moins 150 mm d'épaisseur ou de pierre concassée. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être protégées contre le gel. Les matériaux utilisés doivent être exempts de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

4.13 Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à condition qu'ils soient compactables du point de vue géotechnique, exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de béton, ou d'impuretés.

4.14 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

4.15 Étanchéité

Le branchement privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration et exfiltration.

La Ville se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité

conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout privé (incluant les regards) et les branchements d'eau potable selon la norme NQ1809-300 et de la directive 04.

Si un essai d'étanchéité est négatif ou ne rencontre pas les exigences de la norme, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire, à ses frais, un essai d'étanchéité, et ce jusqu'à l'obtention de résultats conformes.

4.16 Étanchéité pour un branchement privé au réseau d'eau potable

Dans le cas d'un branchement privé au réseau d'eau potable, l'essai d'étanchéité doit être réalisé de la manière suivante :

1. Avant le branchement public, l'extérieur du branchement privé doit être nettoyé de façon à prévenir tout retour d'eau sale, de sable, de sol, de boue, de débris ou de toute matière ou corps étranger;
2. Avant le branchement public, toute présence de particules doit être éliminée dans le branchement privé en y faisant circuler de l'eau à une vitesse d'au moins 1 m par seconde durant une période minimale de 5 minutes;
3. Une fois le branchement privé raccordé au branchement public, les fonctionnaires désignés procèdent à l'ouverture de la vanne d'arrêt de ligne;
4. Les fonctionnaires désignés procèdent à l'inspection visuelle du branchement privé. Toute fuite visible doit être réparée immédiatement.

Chapitre 5

Exigences particulières relatives à un branchement d'égout privé

5.1 Diamètre minimal des tuyaux d'égout

Pour un usage résidentiel, les tuyaux doivent avoir un diamètre minimal de 125 mm.

Pour les autres usages, le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale des conduites de branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'égout municipal ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction du nouveau bâtiment, le propriétaire doit soumettre une demande de permis de branchement conforme au présent règlement.

5.2 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 33 % (3 h : 1V), ne doit pas excéder 1 m, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 33 %, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes.

5.3 Matériaux acceptés

Un branchement privé au réseau d'égout doit être fait de matériaux neufs parmi les suivants :

1. Pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 150 mm et moins : PVC DR-28 (blanc);
2. Pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 151 mm à 299 mm : PVC DR-35 (vert);
3. Pour un branchement d'égout pluvial d'un diamètre inférieur à 300 mm : PVC DR-35 (vert);
4. Pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 300 mm et plus : béton armé classe IV minimum ou PVC DR-35 (vert);
5. Pour un branchement d'égout pluvial d'un diamètre de 300 mm et plus : béton armé classe IV minimum, avec membrane géotextile # 7609 de Solmax texel de 600 mm de largeur à chaque joint. Toutefois, pour les tronçons du branchement situés sous une surface perméable, le branchement peut aussi être fait de polyéthylène « Solflomax R320 clip ». Dans ce dernier cas, la longueur maximale des feuilles de polyéthylène doit être de 4 m.

5.4 Pièces et accessoires

Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux branchements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles. Une sellette de branchement de type Kor-N-Tee doit être utilisée pour le branchement à une conduite de béton. La sellette à siège munie de courroies en acier inoxydable doit être utilisée sur les conduites en C.P.V.

5.5 Installation des branchements d'égout privés

Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites principales d'égout ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la Ville.

Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le branchement entre la ligne de propriété et la conduite principale d'égout.

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la Ville détermine à quelle conduite le branchement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.

5.6 Localisation des branchements

Le propriétaire doit s'informer de la profondeur et de l'emplacement de la conduite d'eau potable et d'égout principal avant de procéder à la construction d'un branchement privé et des fondations de son bâtiment.

5.7 Angle maximum

Les conduites de service d'égout devant desservir un bâtiment devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'égout de la Ville, sauf si l'ingénieur en décide autrement.

En aucun cas il n'est permis d'employer des coudes à angle de plus de 22,5° dans les plans vertical, horizontal ou oblique lors de l'installation d'un branchement privé. Les coudes de 22,5° doivent être de long rayon.

Les raccords doivent être séparés par une section droite d'un minimum de 600 mm dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus d'un raccord à angle.

5.8 Branchement par gravité

Les branchements d'égout privés peuvent être raccordés par gravité au branchement d'égout public si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale;
2. La pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale spécifiée dans le Code de la plomberie du Québec pour les drains du bâtiment. Le niveau de la couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Si un branchement d'égout ne peut être raccordé par gravité au réseau d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage, un bassin de captation ou une fosse de retenue conforme aux normes et coupes types applicables.

5.9 Regard d'égout

Pour tout branchement d'égout privé de 50 m et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit par la Ville à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 m de longueur additionnels.

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Pour tout branchement d'égout privé de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

5.10 Clapet antiretour

Un clapet antiretour doit être installé obligatoirement sur tous les branchements horizontaux intérieurs recevant les eaux usées des appareils d'un bâtiment, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenues, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et localisés sous le niveau de la rue.

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit se conformer au premier alinéa dans un délai de 12 mois suivant cette date.

Tout clapet antiretour doit être, en tout temps, étanche, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire du bâtiment.

Chapitre 6

Exigences particulières relatives à un branchement d'eau potable

6.1 Branchement sous pression

La Ville exige un branchement sous pression pour tout raccordement. Les détails doivent être soumis pour approbation.

6.2 Installation d'un branchement

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'eau potable ne soit construit.

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

Un propriétaire doit s'enquérir auprès de la Ville de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

Le réseau de distribution interne d'un bâtiment doit être conçu en fonction de la capacité du réseau public de façon à y obtenir une pression et un débit adéquats.

6.3 Orientation d'un branchement

Les branchements à l'eau potable devront être raccordés en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'eau potable de la Ville à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation des fonctionnaires désignés.

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié mis à part le col de cygne ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre original.

6.4 Robinet d'arrêt et repère temporaire

Un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'un robinet d'arrêt installé à l'extérieur du bâtiment le plus près possible de la ligne d'emprise de rue, par la Ville. Le diamètre de ce robinet doit être le même que celui du branchement.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le robinet d'arrêt et son boîtier, propriété de la Ville, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon d'un (1) mètre du robinet d'arrêt. Le boîtier ne doit jamais

être incliné ni obstrué et il faut éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci. À défaut de quoi, le propriétaire est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer le robinet d'arrêt de ligne ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la Ville. Lorsqu'un propriétaire désire faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété, il doit en faire la demande aux fonctionnaires désignés.

6.5 Mise à niveau du robinet d'arrêt

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser les fonctionnaires désignés qui feront exécuter, sans frais la mise à niveau de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne par rapport au sol fini.

6.6 Période de gel d'un branchement d'eau potable

Lorsque les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable s'effectuent entre le 15 novembre et le 15 avril, le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans le branchement public et pour éviter tout bris pouvant être causé au branchement public et à la conduite principale.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du gel et du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la Ville dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

6.7 Matériaux acceptés

Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560 114 du Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.), sur toute sa longueur et sur une épaisseur d'au moins 150 mm.

Les matériaux acceptés pour un branchement d'eau potable sont les suivants :

1. Pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 mm, la conduite doit être :
 - a. CUIVRE AWWA, cuivre rouge type K mou ou dur;
 - b. POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5;
2. Pour un branchement dont le diamètre nominal est supérieur à 50 mm et inférieur à 100 mm, la conduite doit être en polychlorure de vinyle, série 200 (DR21), conforme à la norme CAN/CS4-B137.3 du Bureau des normes du Canada;
3. Pour un branchement dont le diamètre est de 100 mm ou plus, la conduite doit être

en fonte ductile de classe minimale 350, conforme aux exigences de la norme NQ 3623-085 du Bureau de normalisation du Québec, enduite à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment conforme à la norme ANSI/AWWA C104/A21.4 de l'American Water Works Association ou en polychlorure de vinyle de classe minimale DR18, conforme à la norme NQ 3624-250 du Bureau de normalisation du Québec.

6.8 Diamètre des branchements privés

Pour un usage résidentiel, le diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable est le suivant :

Nombre de logement(s)	Diamètre minimum du branchement (millimètres)
1	25 mm
2 à 3	25 mm
4 à 7	38 mm
8 et +	50 mm

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, s'il y a à la fois agrandissement du bâtiment et ajout de logements, les normes mentionnées au précédent alinéa s'appliquent.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, lorsqu'un logement est ajouté et que la dimension du bâtiment n'est pas modifiée, il est possible d'avoir un diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable inférieur aux normes prescrites dans le premier alinéa.

Pour les bâtiments non résidentiels, le diamètre du branchement au réseau d'eau potable doit être établi par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

Le propriétaire peut installer un branchement d'aqueduc municipal différent au tableau ci-dessus, et ce, selon le type du bâtiment, la longueur du branchement d'aqueduc privé ou autres conditions particulières à condition d'avoir une autorisation écrite des fonctionnaires désignés à cet effet.

Des plans produits par un ingénieur doivent être soumis à l'approbation des fonctionnaires désignés pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 50 mm.

6.9 Longueur d'un tuyau de branchement

Le tuyau du branchement à l'eau potable doit être d'une seule pièce, entre le robinet d'arrêt de la Ville et son entrée à l'intérieur du bâtiment. Si la distance à parcourir ne dépasse pas 20,12 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins.

6.10 Profondeur des conduites, protection contre le gel et vanne d'arrêt intérieure

Les conduites d'aqueduc seront posées à une profondeur d'au moins 2 m en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devra être installée sur celles-ci à son

entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

6.11 Contamination

Les travaux de branchement public d'eau potable doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l'eau potable du réseau d'eau potable.

Dans le cas d'écoulement d'eaux usées, souterraines ou de ruissellement à l'intérieur du branchement privé d'aqueduc, le propriétaire devra le(s) chlorer dans le but de le(s) désinfecter. Une fois les travaux de réparation terminés, le propriétaire du bâtiment que le branchement dessert devra émettre un avis à bouillir à l'attention des occupants de tous les logements de ce bâtiment, jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté. Afin d'en faire la preuve, un échantillon peut être prélevé à même un robinet du bâtiment affecté par les travaux par un fonctionnaire désigné et analysé par un laboratoire accrédité à la charge du propriétaire, et ce, autant de fois qu'il en sera nécessaire pour rétablir la situation. Après qu'une troisième analyse démontre que la concentration des contaminants dans l'échantillon excède les normes de qualité de l'eau potable du Règlement sur la qualité de l'eau potable RQEP (L.R.Q., Q-2, r. 18-1-1), la Ville, si elle le juge opportun, peut prendre en charge les travaux correcteurs de chloration aux frais du propriétaire.

Pour des motifs raisonnables, un fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'il mette en application les précautions du présent article.

6.12 Pression

La Ville ne peut garantir une pression fixe dans son réseau. Celle-ci peut varier selon les heures de la journée et les saisons. Elle ne peut pas non plus être tenue responsable des dommages causés par une variation de la pression.

Le réseau de distribution interne d'un bâtiment doit être conçu en fonction de la capacité du réseau public de façon à y obtenir une pression et un débit répondant aux exigences du code.

Lorsque la pression excède 550 kilopascals dans une conduite principale d'eau potable, une soupape de réduction de pression doit être installée par le propriétaire du bâtiment immédiatement après la vanne d'arrêt intérieure, et ce, à ses frais.

Le propriétaire a la responsabilité de s'informer de la pression de l'eau et doit assurer les frais de la mise en place de systèmes pour s'assurer d'obtenir la pression et le débit adéquats à l'intérieur de son bâtiment.

Aussi, une pompe de surpression servant à maintenir une pression adéquate du réseau interne de distribution d'eau d'un bâtiment peut être installée par et aux frais du propriétaire dans un bâtiment en fonction de la pression disponible sur le réseau lorsque celle-ci n'est pas suffisante compte tenu de ce que le réseau fournit.

6.13 Pompes de surpression

Si une pompe de surpression est installée, la conception de cette pompe doit être réalisée par un ingénieur. Les systèmes et/ou pompes devront faire en sorte de ne pas affecter le comportement du réseau d'aqueduc de la Ville et que la pression du réseau municipal soit en deçà de 20 psi. L'entrée d'eau doit être munie du DAR (clapet anti-refoulement).

6.14 Puits

Lorsqu'un bâtiment est desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par un puits privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct. Ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés. Le propriétaire doit s'assurer d'informer la Ville et afficher une enseigne visible précisant qu'il dispose d'un puits.

6.15 Branchement privé sous les entrées de garage

Aucune conduite d'eau potable ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert respectif minimal de 2 m.

6.16 Système de gicleurs automatiques

L'installation devra respecter toutes les normes en vigueur concernant les installations de gicleurs automatiques, dont notamment :

1. Le branchement qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 mm, à moins d'obtenir l'autorisation écrite d'un fonctionnaire désigné;
2. Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec ainsi que les appareils qui y sont attachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé;
3. Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques sera à l'entière charge du propriétaire.

Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage se déclenchant automatiquement, lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques, le propriétaire doit aviser le Service d'incendie et les fonctionnaires désignés avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tout autre travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendie rattachées sur ce système.

Voir également le Règlement numéro V-530 concernant la prévention des incendies applicable sur le territoire de la ville de Donnacona.

6.17 Branchement d'un poteau d'incendie privé

Le propriétaire doit utiliser seulement les poteaux d'incendie désignés par les fonctionnaires désignés. De plus, le propriétaire sera tenu responsable de tout dommage causé aux poteaux d'incendie résultant d'une mauvaise utilisation.

L'opération des vannes et des poteaux d'incendie sur le réseau d'aqueduc existant se fait uniquement par les employés de la Ville, à moins d'obtenir l'autorisation écrite des fonctionnaires désignés au préalable, laquelle doit spécifier les équipements qui peuvent être manipulés et la ou les personnes autorisées à faire ces manipulations.

Chapitre 7

Dispositions générales relatives aux rejets

7.1 Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

7.2 Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

7.3 Rejets prohibés aux réseaux d'égout

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout d'une ou de plusieurs des substances suivantes :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
2. Un liquide dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou un liquide qui, de par sa nature, produira dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
3. Un solvant, un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du naphte, de l'acétone, ou une autre matière explosive ou inflammable;
4. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, un torchon, une serviette, un contenant de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure, des résidus de bois et d'autres matières susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et d'une station d'épuration des eaux usées;
5. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine et d'autres matières semblables, en quantité telle qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou produisant une détérioration des ouvrages;

6. Des boues ou des liquides provenant de la vidange de fosses septiques ou de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets;
7. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels micro-organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
8. Une substance telle que des antibiotiques, médicaments, biocides ou autres en concentration telle qu'elle peut nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un ouvrage d'assainissement ou avoir un impact négatif sur le milieu récepteur;
9. Un liquide ou une substance qui affecte la couleur des eaux usées et qu'un procédé de traitement ne peut pas traiter;
10. Un liquide ou une substance dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire aux performances des équipements de désinfection d'une station d'épuration des eaux usées;
11. Un liquide ou une substance pouvant dérégler un procédé de traitement, endommager un ouvrage d'assainissement ou pouvant nuire à l'écoulement des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement;
12. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
13. Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matière grasse ou d'huile d'origine animale ou végétale;
14. Des liquides contenant des matières en concentrations maximales instantanées supérieures aux valeurs énumérées ci-dessous :

Produits	Concentration
Composés phénoliques	1.0 mg/l
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	2 mg/l
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5 mg/l
Cuivre total	5 mg/l
Cadmium total	2 mg/l
Chrome total	5 mg/l
Nickel total	5 mg/l
Mercurure total	0.05 mg/l
Zinc total	10 mg/l
Plomb total	2 mg/l
Arsenic total	1 mg/l
Phosphore total	100/l

15. Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au point précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
16. Tout produit radioactif.

7.4 Branchement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement temporaire à moins de conclure une entente avec la Ville. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

7.5 Rejets prohibés au réseau d'égout sanitaire ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue au préalable avec la Ville, il est interdit en tout temps de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'article 7.3 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente ne serait applicable qu'aux rejets dans le réseau municipal desservi par la station d'épuration et est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration, ne pouvant viser que les contaminants suivants :

1. Azote total;
2. DCO;
3. MES;
4. Phosphore total;
5. DBO5.

Il est interdit en tout temps de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Ville :

1. Phosphore total : 0,30 kg/jour;
2. DBO5 : 11,2 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout sanitaire ou unitaire.

7.6 Rejets prohibés au réseau d'égout pluvial

Il est interdit en tout temps de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

7.7 Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

7.8 Déversement accidentel

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer à la Ville, sans délai, de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours afin de faire cesser le déversement.

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour éviter qu'un tel déversement ne se reproduise.

7.9 Dilution

Il est interdit à toute personne de diluer des eaux usées et des eaux pluviales avant le point de contrôle pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination de ces eaux avant leur rejet dans le réseau d'égout.

L'addition d'eaux de refroidissement ou d'eaux non contaminées à des eaux de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

7.10 Station d'épuration privée

Les eaux usées qui sont canalisées et traitées dans une station d'épuration privée doivent, lorsqu'elles sont rejetées dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire, respecter les normes de rejet prescrites par le présent règlement pour un réseau d'égout pluvial.

7.11 Régularisation des rejets

À la demande des fonctionnaires désignés, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour régulariser sur une période de 24 h tout rejet à l'égout susceptible de nuire à l'efficacité du réseau d'égout ou des systèmes de traitement.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 h.

7.12 Modification des rejets à l'égout

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit les fonctionnaires désignés de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Chapitre 8

Évacuation des eaux pluviales

8.1 Évacuation des eaux pluviales et souterraines

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le branchement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment selon les spécifications du Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

1. Soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
2. Soit dans la conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Un siphon doit aussi être installé sur la conduite principale lorsque la conduite principale d'égout est unitaire.

8.2 Évacuation des eaux pluviales en provenance d'un toit

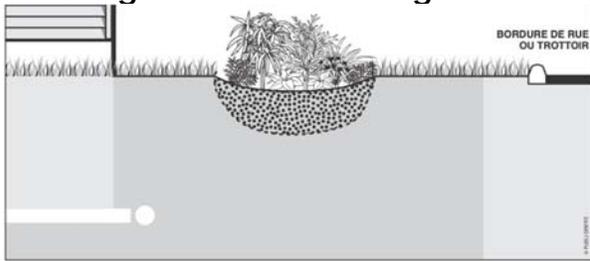
Les eaux de pluie provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doivent être obligatoirement déversées dans un baril récupérateur d'eau de pluie, à la surface végétalisée du terrain ou dans un puits percolant.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

Un ouvrage d'infiltration est un lit de plantes et/ou de pierres conçu pour capter les eaux de ruissellement d'un terrain et favoriser leur infiltration dans le sol. En plus de permettre une recharge de la nappe phréatique, il permet de réduire l'apport d'eau dans le réseau pluvial, contribuant ainsi à diminuer l'ensablement, l'érosion et la pollution des réseaux et des cours d'eau.

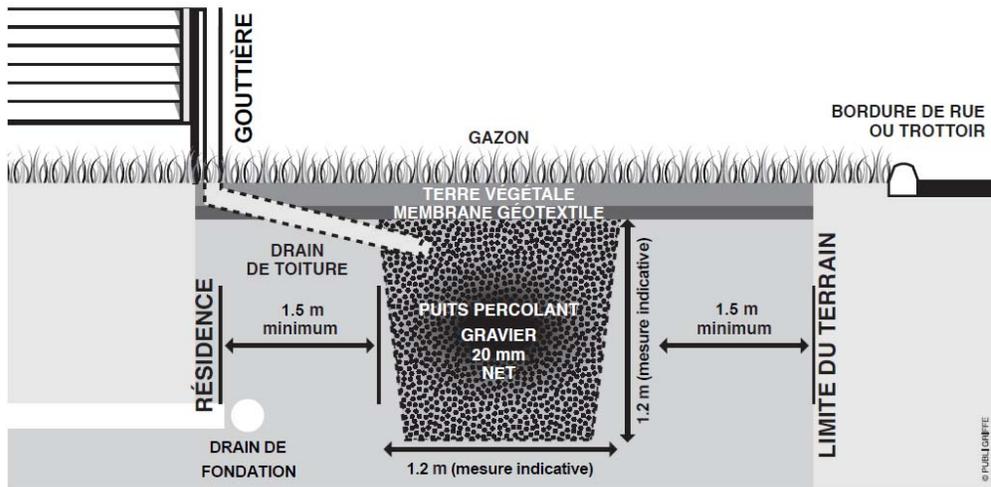
Voir également la section 3.7 du Règlement de construction numéro V-537.

Aménagement d'un ouvrage d'infiltration



Source : https://www.ville.quebec.qc.ca/docs/reglementation/152_RCI_ouvrage_infiltration.pdf

Conception d'un puits percolant



Source : https://www.ville.quebec.qc.ca/docs/reglementation/150_RCI_eaux_pluie.pdf

Exemples des différents moyens d'évacuation des eaux provenant des gouttières



Source : https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/propriete/eau/eaupluviale/docs/OBV_Depliant_Gouttieres_mai018_v2.pdf

8.3 Évacuation des eaux pluviales d'un terrain

Le drainage des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface (terrain, fossé, champ) lorsque les conditions le permettent.

Lorsque le propriétaire a aménagé un puits percolant sur son terrain et que la nature du sol du terrain et le volume d'eau à évacuer ne permettent pas une infiltration suffisante dans le sol des eaux pluviales recueillies dans le puits, il est alors possible de raccorder ce puits percolant au réseau d'égout pluvial ou au réseau d'égout unitaire à l'aide d'un branchement privé.

La base du puits percolant ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits percolant doit être situé à au moins 1,5 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise.

8.4 Eaux d'un fossé ou d'un cours d'eau

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau et de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans un branchement à l'égout pluvial ou sanitaire.

8.5 Entrées de garage en dépression

Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à éviter de capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

Une allée d'accès menant à un garage souterrain doit avoir une pente minimale de 2 % vers la rue, et ce, sur une longueur d'au moins 1 m.

Ou

Une entrée de garage en dépression doit être munie d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé au branchement privé d'égout pluvial.

En l'absence d'une conduite principale d'égout pluvial, le drain du puisard doit être dirigé vers un puits de pompage dans lequel est installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. L'eau provenant de cette pompe doit être évacuée sur une surface perméable à au moins 2 m du mur de fondation, mais sans dépasser la ligne d'emprise.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits percolant aménagé conformément au deuxième alinéa de l'article 8.3.

8.6 Absence de conduite d'égout principale

Lorsque la conduite principale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Sauf exception, et uniquement sur autorisation des fonctionnaires désignés, aucun raccord temporaire vers la

conduite d'égout domestique n'est permis.

8.7 Tuyaux de drainage (drain français ou de fondation)

Le branchement d'un nouveau tuyau de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment au collecteur d'eau pluviale à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard d'un diamètre minimal de 100 mm et d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter un refoulement provenant du branchement d'égout dans le tuyau de drainage. Il est aussi obligatoire d'installer des cheminées d'accès au drain de fondation tel que le prévoit au chapitre 5 le règlement de construction V-539 actuellement en vigueur.

Dans le cas d'un bâtiment existant dont le branchement du tuyau de drainage est déjà fait à l'extérieur, celui-ci peut être raccordé à l'extérieur du bâtiment directement au branchement d'égout pluvial et être muni d'un regard de nettoyage de 100 mm localisé près de la fondation et se prolongeant jusqu'au niveau du terrain fini.

Chapitre 9

Rétention des eaux pluviales

9.1 Surfaces imperméables

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 1 000 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 1 000 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (l/sec/ha).

Pour un immeuble dont la superficie de la surface imperméable est de 1 000 m² et moins, le drainage des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Voir également la sous-section 4.3.2 et l'article 4.4.2.16 du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro V-536.

9.2 Ouvrages de rétention autorisés

Le volume d'eau de ruissellement excédentaire aux taux de relâche autorisés pour chacune des périodes de retour des pluies doit être retenu temporairement sur le lot privé en utilisant un ou des types de rétention, dont notamment :

1. L'aire de stationnement en dépression;
2. Les aires gazonnées en dépression;
3. Le regard-puisard (regard d'égout muni d'une grille de puisard);
4. La rétention à l'intérieur d'une conduite surdimensionnée ou d'une structure souterraine conçue à cette fin et installée en parallèle du réseau principal de drainage.

Dans le cas d'un bassin de rétention souterrain, la conception de ce type d'ouvrage doit tenir compte, entre autres, de la nature du sol et de la hauteur de la nappe phréatique.

La nappe phréatique en période de nappe haute doit être à 1 m plus bas que le niveau de rétention pris en période de nappe haute pour que la rétention par bassin avec infiltration soit acceptée sinon le bassin de pierre nette doit être étanche.

9.3 Récurrence de contrôle

Les volumes à retenir temporairement sur un terrain sont ceux établis en considérant les débits maximaux permis pour chaque sous-bassin et un événement pluvieux de récurrence minimale de 1/50 ans.

9.4 Niveaux d'eau maximaux

Les bassins de rétention doivent être conçus de façon à ce que les eaux de ruissellement retenues n'atteignent pas une élévation suivante :

1. Surfaces imperméables : 150 mm maximum dans le point bas (commercial) et 200 mm (industriel);
2. Sur les toits : 150 mm maximum (préciser le type de régulation et emplacement des gargouilles).

9.5 Régulateur de débit

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain.

Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 m² ou lorsqu'elle est drainée par trois puisards et plus, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 900 mm contenant un régulateur de débit.

Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 20 l/s, le régulateur de débit doit être de type bouchon¹ ou de type vortex².

Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

9.6 Aire de stationnement en dépression

Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1,5 %. La hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 200 mm.

Lorsqu'une aire de stationnement en dépression est contigüe à une allée d'accès à la rue, cette aire doit être située à un maximum de 5 m du pavage de la rue et une revanche d'une hauteur minimale de 50 mm doit être aménagée dans l'aire de stationnement en dépression de façon à éviter un débordement de l'eau vers la rue.

¹ Permet de façon économique de prendre en charge les débits de pointe maximums autorisés par un grand nombre de municipalités.

² Lorsque l'exutoire peut accepter des débits d'évacuation faibles ou modérés.

Le branchement d'un puisard doit se faire au branchement privé et non sur un regard d'égout.

9.7 Les aires gazonnées en dépression

Les aires gazonnées en dépression doivent être aménagées en respectant les normes suivantes :

1. La pente de talus maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3 h : 1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression a une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5 h : 1V);
2. La pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %;
3. La pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 %;
4. La hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 m;
5. La revanche est d'une hauteur de 0,5 m;
6. Un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

9.8 Les puisards

Les regards et les puisards d'un système de gestion des eaux pluviales doivent respecter les exigences suivantes :

1. Ils doivent être faits en béton armé (TBA) ou en polyéthylène à haute densité (PE-HD);
2. Un regard accueillant un régulateur doit avoir un diamètre d'au moins 1 200 mm;
3. Un couvercle de regard doit avoir un couvert portant la mention « pluvial » ou une mention qui réfère à l'eau pluviale;
4. La trappe et le bassin de décantation d'un puisard doivent être d'une profondeur d'au moins 300 mm sous le radier de la conduite de sortie;
5. Un puisard ou un regard doit être situé à l'extrémité de toute conduite.

Chapitre 10

Approbation des travaux

10.1 Sécurité des travaux et sur le chantier

Le propriétaire et le responsable des travaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger pour le public. Si nécessaire, les tranchées doivent être étayées de manière à assurer la stabilité des parois d'excavation.

10.2 Inspection et certificat d'inspection

Dès que les travaux de branchement public d'eau potable ou d'égout sont terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire qui a obtenu le permis de branchement doit communiquer avec les fonctionnaires désignés afin qu'il procède à l'inspection et à l'approbation des travaux.

Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de 48 h suivant la demande du propriétaire, excluant les fins de semaine et les jours fériés et chômés.

Si les travaux sont conformes au présent règlement, les fonctionnaires désignés délivrent un certificat d'inspection disponible à l'annexe I du présent règlement. Dans le cas contraire, le certificat d'inspection n'est pas délivré et les fonctionnaires désignés doivent fournir le motif du refus de la délivrance du certificat.

Il est interdit à toute personne de remblayer la tranchée avant la délivrance du certificat d'inspection. Les fonctionnaires désignés peuvent exiger du propriétaire qu'il effectue les travaux de déblai pour dégager le branchement privé afin qu'il puisse procéder à son inspection.

À la suite de la délivrance du certificat d'inspection, le propriétaire doit immédiatement procéder au recouvrement du branchement et au remblayage de la tranchée en présence des fonctionnaires désignés. Ce remplissage doit avoir une épaisseur d'au moins 15 cm et être composé de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier.

Si le remblayage a été effectué sans que les fonctionnaires désignés n'aient procédé à la vérification des branchements, le propriétaire devra les découvrir à ses frais afin d'en permettre la vérification.

Dans le cas de branchement réalisé par forage directionnel, le rapport de forage identifiant la profondeur du branchement doit être déposé pour approbation, de même que les élévations de point de branchement ainsi qu'une inspection télévisée du branchement.

Toute installation devant servir aux mêmes fins et localisée à l'intérieur d'une même bâtisse doit être faite en conformité des dispositions du présent règlement.

10.3 Attestation de conformité des travaux de drainage et des ouvrages de rétention

Dans les 30 jours suivant la réalisation de tels travaux, le requérant du permis doit déposer à la Ville une attestation de conformité des travaux dûment remplie et signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ayant procédé à la surveillance et à l'inspection des travaux.

10.4 Travaux non conformes

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais les changements nécessaires à l'intérieur des délais prescrits.

Chapitre 11

Dispositions pénales

11.1 Intervention des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés ont les pleins pouvoirs pour ordonner toute poursuite pénale devant la cour municipale pour une infraction au présent règlement. Ils peuvent recommander au conseil l'institution de tout recours civil en injonction, démolition ou autrement, devant les tribunaux de juridiction civile, conformément aux points suivants :

1. Lorsque les fonctionnaires désignés constatent que certaines dispositions du règlement ne sont pas respectées, ils doivent ordonner la suspension des travaux ou de la nuisance et aviser, par écrit, le propriétaire, le constructeur ou l'occupant de l'ordre donné;
2. Cet avis peut être remis par les fonctionnaires désignés ou être transmis par la poste recommandée. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donné à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut, sur recommandation des fonctionnaires désignés, entamer des procédures en démolition ou de modification, afin de rendre les travaux conformes au règlement ou entreprendre des procédures en injonction ou tout autre recours adéquat permis par les lois civiles, pénales et statutaires.

11.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit fournir en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale ou toute autre personne;
2. En cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale ou toute autre personne.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

11.3 Recours judiciaires

La délivrance d'un avis d'infraction par un fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

Chapitre 12

Dispositions finales

12.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 24 janvier 2022.

Maire

Greffier

Annexe I

CERTIFICAT D'INSPECTION DES BRANCHEMENTS

